



## PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÈTE N° 08-059 / DDD

### PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1993, autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), à exploiter une station d'épuration d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, installations soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

Activités et installations concernées	N° de la nomenclature	Classe
<p><b>Traitements des eaux</b></p> <p><b>Combustion</b> : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ.</p> <p>Puissance maxi de l'installation &gt; 10 MW</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- chaufferie (CHA3) - puissance 13,65 MW</li><li>- chaufferie (CHA4 S) - puissance 32,61 MW</li><li>- Combustible : gaz de digestion</li></ul> <p>Puissance maxi de l'installation &gt; 10 MW</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- chaufferie (CHA3) - puissance 13,65 MW</li><li>- chaufferie (CHA4 S) - puissance 32,61 MW</li><li>- Combustible : gaz de digestion</li></ul>	153 bis B 1	A

Activités et installations concernées	N° de la nomenclature	Classe
<p><b>Gazomètres à cuves renfermant des gaz combustibles :</b> non attenants aux usines de fabrication, quant le volume emmagasiné (ramené à P = 760 mm de Hg et T = 15°C) est égal ou supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>ACHERES I et II</b> 2 gazomètres (GA2.1 et GA2.2) de 1 600 m<sup>3</sup> de capacité unitaire et 1 gazomètre (GA2.13) de 3 800 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>ACHERES III</b> 2 gazomètres (GA3.1 et GA3.2) de 7 200 m<sup>3</sup> de capacité unitaire.</p> <p><b>ACHERES IV</b> 1 gazomètre (GA4.1) de 10 000 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Digestion de secours</b> 1 gazomètre (GA S1) de 10 000 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>soit au total : 41 400 m<sup>3</sup> (suppression : 15 à 20 mbar).</b></p> <p><b>Dépôt aérien de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie :</b> représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> (coeffcient 1).</p> <p>Capacité : 400 m<sup>3</sup> de fioul domestique, soit une capacité fictive de 133 m<sup>3</sup> de liquide inflammable de coefficient 1, en 2 cuves de 200 m<sup>3</sup> unitaire (FOD 4 A).</p> <p><b>Installations de compression de fluides inflammables :</b> fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar (puissance absorbée supérieure à 300 kW).</p>	209 a 3 a	A
	253 C	A
	361 A 1	A

### Compression de brassage

#### ACHERES I et II

6 compresseurs de 22,5 kW de puissance unitaire et 3 compresseurs de 46,6 kW de puissance unitaire (C B A 2).

#### ACHERES III

10 compresseurs de 37 kW de puissance unitaire (C B A 3 I et 3 P)

#### Digestion de secours :

6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (C B A S).

Soit au total : 1 294 kW

### Compression pour stockages de gaz

#### ACHERES III

5 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 3).

#### ACHERES IV

4 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 4).

#### Digestion de secours

2 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A S).

Soit au total : 1 430 kW

### Turbine

1 compresseur de 241 kW de puissance (CGT).

Puissance installée sur le site : 2 965 kW

<u>Réservoirs de gaz comprimés contenant des gaz combustibles</u> : non attenants aux usines de fabrication, à une pression relative inférieure à 5 bar mesuré à 15° C quand le volume est supérieur à 5 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> (ramené à P = 760 mm de Hg et T = 15° C) – 2 sphères de stockage de gaz de 1 750 m <sup>3</sup> à 3,5 bar (SA3 et SA4).	209 B 1 b	D
<u>Dépôt aérien de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie</u> : représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup> (coefficient 1).	253 C	D
<u>Capacité réelle</u> : 60 m <sup>3</sup> de fioul domestique, soit une capacité fictive de 20 m <sup>3</sup> de liquide inflammable de coefficient 1 (FOD4B).		
<u>Installation de distribution de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie</u> dont le débit est supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 10 m <sup>3</sup> /h (coefficient 1).	261 bis	D
1 volucompteur de supercarburant de 3 m <sup>3</sup> /h (ESD). 1 volucompteur de gazole de 3 m <sup>3</sup> /h (GOD).		
<u>Compression de gaz ni inflammable, ni toxique</u> à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, si la puissance installée est supérieure à 500 kW mais inférieure à 50 kW.	361 B 2	D
1 compresseur du prototype « BIOSTYR » de 174 kW (CGB).		
<hr/>		
<u>TRAITEMENT FINAL DES BOUES</u>		
<u>Combustion</u> : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ.	153 bis B 1	A
Puissance thermique de l'installation > 10 MW.		
- chaufferie (CH3) - puissance 17,4 MW - chaufferie (CH4) - puissance 50,46 MW - combustible : gaz de digestion		
<u>Dépôts aériens de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie et de liquides peu inflammables</u> représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> (coefficient 1).	253 C	A

### ACHERES III

2 cuves de 150 m<sup>3</sup> de fioul lourd n° 2 et 1 cuve de 20 m<sup>3</sup> de fioul domestique (FOD3B).

### ACHERES IV

2 cuves de 150 m<sup>3</sup> de fioul lourd n° 2 et 1 cuve de 20 m<sup>3</sup> de fioul domestique (FOD4B).

Incinération des produits graisseux assimilables à des résidus urbains (recueillis dans les installations de traitement des eaux).

322 B 4

A

- 1 four d'une puissance de 9,28 MW (FI3)
- 1 four d'une puissance de 37,9 MW (FIS)

### Emploi de matières abrasives

1 bis

D

Atelier de grenaillage des plateaux de filtres-presses (MA4).

Installations de distribution de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie dont le débit est supérieur à 1 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h (coefficient 1).

261 bis

E

### Fioul domestique

- une installation d'un débit de 3,5 m<sup>3</sup>/h (FOD2)
- une installation d'un débit de 3,2 m<sup>3</sup>/h (FOD3A)
- une installation d'un débit de 4 m<sup>3</sup>/h (FOD4A)

### Super carburant et gazole

- 2 volucompteurs d'un débit unitaire de 4 m<sup>3</sup>/h (ES4D).

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 imposant au SIAAP des prescriptions complémentaires d'exploitation pour les installations de stockage de biogaz et établissant ainsi le classement des installations soumises à autorisation et à déclaration, exploitées sur les communes d'ACHERES et de SAINT GERMAIN EN LAYE :

\* **TRAITEMENT DES EAUX**

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique	Régime de classement <sup>1</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Combustion</u>, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW Combustible : biogaz et fioul domestique</li> <li>▪ <u>chaufferie (CHA3)</u> – Puissance 13,65 MW</li> <li>▪ <u>chaufferie (CHA4S)</u> – Puissance 32,61 MW</li> <li>▪ <u>combustible</u> : gaz de digestion (biogaz)</li> </ul>	2910.B	A
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</u> (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres gaz, supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t Stockage de 42,3 tonnes de biogaz</li> <li>▪ <u>Gazomètres à cuves renfermant des gaz inflammables</u> :           <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Achères I et II</u> 1 gazomètre (GA 2.2) de 1600 m<sup>3</sup> et un gazomètre (GA 2.13) de 3800 m<sup>3</sup></li> <li><u>Achères III</u> 2 gazomètres (GA 3.1 et GA 3.2) de 7 200 m<sup>3</sup> de capacité unitaire</li> <li><u>Achères IV</u> 1 gazomètre (GA 4.1) de 10 000 m<sup>3</sup></li> <li><u>Digestion de secours</u> 1 gazomètre (GA SJ) de 10 000 m<sup>3</sup></li> </ul>           soit au total : 39 800 m<sup>3</sup> (surpression : 15 à 20 mbar)         </li> <li>▪ <u>Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</u> : 2 sphères de stockage de biogaz (SA3 et SA4) de 1 750 m<sup>3</sup> de capacité unitaire soit au total : 3 500 m<sup>3</sup> (à 3,5 bar)</li> </ul>	1411.2.b	A

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique	Régime de classement
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Liquides inflammables</u> (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>, le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure de 100 m<sup>3</sup>)</li> <li>▪ <u>Dépôt aérien de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie</u> (fioul domestique) 400 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 2 cuves de 200 m<sup>3</sup> unitaire soit une capacité équivalente de 80 m<sup>3</sup> (FOD 4 A) 60 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 1 cuve soit une capacité équivalente de 12 m<sup>3</sup> (FOD4B)</li> <li>▪ <u>Dépôt de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie</u> (fioul domestique et gazole) 40 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 2 cuves de 20 m<sup>3</sup> unitaire en fosse avec système de détection de fuite soit une capacité équivalente de 1,6 m<sup>3</sup> (FOD3A) 20 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 1 cuve de 20 m<sup>3</sup> en fosse soit une capacité équivalente de 4 m<sup>3</sup> (FOD1) 20 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 1 cuve de 20 m<sup>3</sup> enterrée soit une capacité équivalente de 4 m<sup>3</sup> (FOD3B) 4 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 1 cuve de 4 m<sup>3</sup> enterrée soit une capacité équivalente de 0,8 m<sup>3</sup> (GOS)</li> <li>▪ <u>Dépôt de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie</u> (essence et white spirit) 4 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 1 cuve de 4 m<sup>3</sup> enterrée soit une capacité équivalente de 4 m<sup>3</sup> (ESS) 6 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 1 cuve de 6 m<sup>3</sup> enterrée soit une capacité équivalente de 6 m<sup>3</sup> (WSS)</li> </ul> <p style="text-align: center;">soit au total : 112,4 m<sup>3</sup> de capacité équivalente</p>	1432.2.a	A
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Réfrigération ou compression</u> (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW</li> <li>▪ <u>Compression de brassage</u> : 1375 kW <u>Achères I et II</u> 6 compresseurs de 30 kW de puissance unitaire et 3 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (CBA 2) <u>Achères III</u> 10 compresseurs de 37 kW de puissance unitaire (CBA 3 I et 3 P) <u>Achères IV</u> 6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire <u>Digestion de secours</u> 6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (CBA S)</li> <li>▪ <u>Compression pour stockages de gaz</u> : 1430 kW <u>Achères III</u> 5 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (CGA 3) <u>Achères IV</u> 4 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (CGA 4) <u>Digestion de secours</u> 2 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (CGA S)</li> <li>▪ <u>Turbine</u> : 1 compresseur de 241 kW de puissance (CGT)</li> </ul> <p style="text-align: center;">Puissance installée sur le site : 3046 kW</p>	2920.1.a	A

<small>Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature</small>	<small>N° de la rubrique (nomenclature)</small>	<small>Régime de classement</small>
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</u>, emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne Stockage de 34 tonnes de soufre</li> </ul>	1450.2.a	A
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</u>, chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h</li> <li>▪ Volucompteur de super sans plomb 98 de 3 m<sup>3</sup>/h (ESD)</li> <li>▪ Volucompteur de gazole de 3 m<sup>3</sup>/h (GOD)</li> <li>▪ Volucompteur de white spirit de 3 m<sup>3</sup>/h (WSD)</li> </ul>	1434.1.b	D
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Réfrigération ou compression (installations de)</u> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</li> </ul> <p>Station pilote : 1 compresseur du prototype "BIOFOR" de 174 kW (CBI)</p>	2920.2.b	D

<sup>1</sup> : A autorisation, D déclaration

#### \* TRAITEMENT DES BOUES

<small>Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature</small>	<small>N° de la rubrique (nomenclature)</small>	<small>Régime de classement</small>
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Combustion</u>, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW Combustible : biogaz</li> <li>▪ <u>chaufferie (CH3)</u> – Puissance 17,4 MW</li> <li>▪ <u>chaufferie (CH4)</u> – Puissance 50,46 MW</li> </ul>	2910.B	A
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)</u>, le traitement utilisé étant l'incinération Incinération de produits graisseux assimilables à des résidus urbains (recueillis dans la station de traitement de eaux)</li> <li>▪ <u>1 four (FN)</u> – Puissance 9,28 MW</li> <li>▪ <u>1 four (FS)</u> – Puissance 37,9 MW</li> </ul>	322.B.4	A
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Abrasives (emploi de matières)</u> telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, dégrainage, la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW Atelier de grenaillage des plateaux de filtres-presses (MA4)</li> </ul>	2575	D

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Liquides inflammables</u> (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>), chargement de véhicules citerne, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à <math>1\text{ m}^3/\text{h}</math> mais inférieur à <math>20\text{ m}^3/\text{h}</math></li> <li>▪ Une installation d'un débit de <math>4\text{ m}^3/\text{h}</math> de fioul domestique (FOD4 D)</li> <li>▪ 2 volucompteurs de débit unitaire de <math>4\text{ m}^3/\text{h}</math> de super sans plomb 95 et gazole (ES4D et GO4D)</li> </ul>	1434.1.b	D
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Acide phosphorique</u> (<i>emploi ou stockage d'</i>), à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t</li> <li>▪ 2 cuves de <math>30\text{ m}^3</math> chacune d'acide phosphorique à 52 % (APS) soit au total : 96 tonnes</li> </ul>	1611.2	D
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Liquides inflammables</u> (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure de <math>100\text{ m}^3</math></li> <li>▪ <u>Dépôt de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (fioul domestique)</u> : <math>40\text{ m}^3</math> de capacité réelle en 2 cuves enterrées de <math>15\text{ m}^3</math> unitaire soit une capacité équivalente de <math>6\text{ m}^3</math> (FOD 4 S)  <math>30\text{ m}^3</math> de capacité réelle en 1 cuve enterrée soit une capacité équivalente de <math>6\text{ m}^3</math> (FODF)  <math>10\text{ m}^3</math> de capacité réelle en 1 cuve enterrée soit une capacité équivalente de <math>6\text{ m}^3</math> (FODF)</li> <li>▪ <u>Dépôt de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (essence et gazole)</u> : <math>12\text{ m}^3</math> de capacité réelle en 1 cuve enterrée compartimentée en 2 caissons de <math>6\text{ m}^3</math> équipée d'un système de détection de fuite soit une capacité équivalente de <math>2,4\text{ m}^3</math> (ES4S et GO4S)</li> </ul> <p>soit au total : <math>16,4\text{ m}^3</math> de capacité équivalente</p>	1432.2.b	D

<sup>1</sup> : A autorisation, D déclaration

## \* ATELIERS DU PARC

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement
<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <u>Liquides inflammables</u>, (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) installations de chargement de véhicules citerne, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à <math>1\text{ m}^3/\text{h}</math> mais inférieur à <math>20\text{ m}^3/\text{h}</math></li> <li>▪ 2 volucompteurs de débit unitaire <math>3\text{ m}^3/\text{h}</math> de super sans plomb 95 et de fioul domestique</li> <li>▪ 2 volucompteurs de débit unitaire de <math>5\text{ m}^3/\text{h}</math> (PL) et de <math>3\text{ m}^3/\text{h}</math> (VL) de gazole</li> </ul>	1434.1.b	D
<sup>1</sup> : A autorisation, D déclaration		

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 imposant au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) des prescriptions complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose pour son établissement situé sur les communes d'Achères et de Saint Germain-en-Laye;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à exploiter ou à poursuivre l'exploitation dans la station d'épuration Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de saint-Germain-en-Laye, des installations soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes:

Installations	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installations de compression d'air, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, la puissance totale absorbée étant supérieure à 500 kW	<b>Total : 13074 kW</b>  Existant : 174 kW A créer : 12900 kW	2920.2.a	A
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente supérieure à $100 \text{ m}^3$	<b>Total : 155 m<sup>3</sup></b>  Existant : 92 m <sup>3</sup> de FOD A créer : 63 m <sup>3</sup> de méthanol	1432.2.a	A
Installations de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique totale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3,58 MW propane	2910.A.2	D
Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	12 tonnes de propane	1412.2.b	D

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 imposant au SIAAP des prescriptions complémentaires portant sur la mise en conformité des installations d'incinération de la station d'épuration Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 portant sur le renforcement des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de la chaufferie ;

Vu le dossier adressé par le SIAAP le 22 mai 2006 concernant le changement de combustible alimentant les installations de combustion de l'unité de nitrification-dénitrification ;

Vu le courrier de la préfecture en date du 11 octobre 2006 ;

Vu les compléments transmis par le SIAAP le 3 septembre 2007,

Vu le courrier du 24 août 2007 complété le 2 octobre 2007 par lesquels le SIAAP déclare avoir cessé d'exploiter un gazomètre GA 4.1 de 10 000 m<sup>3</sup> et un gazomètre GA 2.13 de 3 800 m<sup>3</sup> ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 10 mars 2008;

Considérant que la modification de combustible alimentant les installations de combustion de l'unité de nitrification-dénitrification a des conséquences sur la situation administrative des installations, sur l'impact et les risques des installations et sur les prescriptions applicables aux installations ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'isolement des gazomètres mis à l'arrêt, maintenir leur ventilation permanente et imposer une information préalable du préfet avant leur remise en service ;

Considérant qu'il convient donc d'actualiser les prescriptions d'exploitation ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 avril 2008 ;

## ARRÈTE

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de son site de Seine Aval situé sur le territoire des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye des installations visées à l'article 3 de présent arrêté.

### **ARTICLE 1 – ABROGATION**

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions particulières du chapitre IV - titre 5 de l'arrêté d'autorisation du 10 mars 2005, pour ce qui concerne les installations de combustion exploitées dans l'enceinte de l'unité de nitrification-dénitrification.

### **ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS**

A la suite du changement de combustible alimentant les installations de combustion de l'unité de nitrification-dénitrification, et à la suite de l'arrêt de l'exploitation des gazomètres GA4.1 et GA2.13, le classement des installations est le suivant :

Libellé des rubriques avec seuil	Installations	N° de la rubrique	Régime de classement <sup>1</sup>
<b>Incinération de produits graisseux assimilables à des résidus urbains, recueillis dans la station de traitement des eaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Usine de production des boues déshydratées :</b></li> <li>▪ 1 four Sud (FS) – incinération de graisses dans un four de 0,6 t/h de capacité maximale et de 37,9 MW</li> <li>▪ 1 four Nord (FN) - incinération dans un four de 0,4 t/h de capacité maximale et de 9,28 MW</li> </ul>	322.B.4	A
<b>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</b> (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres gaz, supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Usine de production des eaux et des irrigations</b></li> <li>▪ <b>Gazomètres à cuves renfermant des gaz inflammables :</b> <i>Achères I et II</i> 1 gazomètre (GA 2.2) de 1600 m<sup>3</sup> <i>Achères III</i> 2 gazomètres (GA 3.1 et GA 3.2) de 7 200 m<sup>3</sup> de capacité unitaire <b>Digestion de secours</b> 1 gazomètre (GA S1) de 10 000 m<sup>3</sup> soit au total : 26 000 m<sup>3</sup> (surpression : 15 à 20 mbar)</li> <li>▪ <b>Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables :</b> 2 sphères de stockage de biogaz (SA3 et SA4) de 1 750 m<sup>3</sup> de capacité unitaire soit au total : 3 500 m<sup>3</sup> (à 3,5 bars)</li> </ul> <p style="text-align: right;"><b>Tonnage total de biogaz présent :</b> <b>44,38 tonnes</b></p>	1411.2.b	A

<sup>1</sup> : A autorisation, D déclaration

Libellé des rubriques avec seuil	Installations	N° de la rubrique	Régime de classement <sup>1</sup>
<p><b>Combustion</b>, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW            Combustible : biogaz et/ou ou gaz naturel et/ou fioul domestique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usine de production des eaux et des irrigations :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chaufferie (CHA3) : 13,65 MW</li> <li>▪ Chaufferie (CHA4S) : 32,61 MW</li> </ul> </li> <li>• Usine de production des boues déshydratées :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chaufferie (CH3) – Puissance 17,4 MW</li> <li>▪ Chaufferie (CH4) – Puissance 50,46 MW</li> </ul> </li> <li>• Unité de nitrification-dénitrification               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chaufferie – Puissance 3,58 MW</li> </ul> </li> </ul> <p>Puissance thermique totale autorisée 117,7 MW</p>	2910.B1.b	A
<p><b>Réfrigération ou compression</b> (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usine de production des eaux et des irrigations :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Compression de brassage</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Achères I et II</i> : 6 compresseurs de 30 kW de puissance unitaire et 3 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (C B A 2)</li> <li>- <i>Achères III</i> : 10 compresseurs de 37 kW de puissance unitaire (C B A 3 I et 3 P)</li> <li>- <i>Achères IV</i> : 6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire</li> <li>- <u>Digestion de secours</u> :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (C B A S) soit au total : 1 375 kW</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>▪ <u>Compression pour stockages de gaz</u> :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Achères III</i> : 5 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 3)</li> <li>- <i>Achères IV</i> : 4 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 4)</li> <li>- <u>Digestion de secours</u> :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>2 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A S) soit au total : 1 430 kW</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>▪ <u>Turbine</u> : 1 compresseur de 241 kW de puissance (CGT)</li> </ul> </li> </ul> <p>Puissance totale absorbée sur le site : 3046 kW</p>	2920. 1.a	A

Libellé des rubriques avec seuil	Installations	N° de la rubrique	Régime de classement <sup>1</sup>
<b>Réfrigération ou compression</b> <i>(installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usine de production des eaux et des irrigations :</li> <li>▪ <i>Station pilote</i> : 1 compresseur d'air du prototype "BIOSTYR" absorbant une puissance de 174 kW (CBI)</li> <li>• Unité de nitrification - dénitrification :</li> <li>▪ 24 compresseurs et surpresseurs absorbant une puissance totale de 12900 kW</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Puissance totale absorbée sur le site 13074 kW</b></p>	2920.2.a	A
<b>Liquides inflammables</b> ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ), le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure de 100 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usine de production des eaux et des irrigations :</li> <li>▪ <i>Dépôt aérien de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (fioul domestique)</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 400 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 2 cuves de 200 m<sup>3</sup> unitaire soit une capacité équivalente de 80 m<sup>3</sup> (FOD 4 A)</li> <li>- 60 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 1 cuve soit une capacité équivalente de 12 m<sup>3</sup> (FOD4B)</li> </ul> </li> <li>▪ <i>Dépôt de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (fioul domestique et gazole)</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 2 cuves de 20 m<sup>3</sup> unitaire en fosse soit une capacité équivalente de 1,6 m<sup>3</sup> (FOD 3 A)</li> <li>- 20 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 1 cuve de 20 m<sup>3</sup> en fosse soit une capacité équivalente de 4 m<sup>3</sup> (FOD 3 B)</li> <li>- 20 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 1 cuve de 20 m<sup>3</sup> enterrée soit une capacité équivalente de 4 m<sup>3</sup> (FOD 1)</li> <li>- 4 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 1 cuve de 4 m<sup>3</sup> enterrée soit une capacité équivalente de 0,8 m<sup>3</sup> (GOS)</li> </ul> </li> </ul>	1432..2.a	A

<sup>1</sup> : A autorisation, D déclaration

Libellé des rubriques avec seuil	Installations	Nº de la rubrique	Régime de classement <sup>1</sup>
<p><b>Liquides inflammables</b> (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure de 100 m<sup>3</sup></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usine de production des eaux et des irrigations :</li> <li>▪ <u>Dépôt de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (essence et white spirit)</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 1 cuve de 4 m<sup>3</sup> enterrée soit une capacité équivalente de 4 m<sup>3</sup> (ESS)</li> <li>- 6 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 1 cuve de 6 m<sup>3</sup> enterrée soit une capacité équivalente de 6 m<sup>3</sup> (WSS)</li> </ul> </li> <li>• Usine de production des boues déshydratées :</li> <li>▪ <u>Dépôt de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (fioul domestique)</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 2 cuves enterrées de 15 m<sup>3</sup> unitaire soit une capacité équivalente de 6 m<sup>3</sup> (FOD 4 S)</li> <li>- 30 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 1 cuve enterrée soit une capacité équivalente de 6 m<sup>3</sup> (FODF)</li> <li>- 10 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 1 cuve enterrée soit une capacité équivalente de 2 m<sup>3</sup> (FODG)</li> </ul> </li> <li>▪ <u>Dépôt de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (essence et gasoil)</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 1 cuve enterrée compartimentée en 2 caissons de 6 m<sup>3</sup> équipée d'un système de détection de fuite soit une capacité équivalente de 2,4 m<sup>3</sup> (ES4S et GO4S)</li> </ul> </li> <li>• Unité de nitrification dénitrification</li> <li>▪ <u>Dépôt de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (méthanol)</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 315 m<sup>3</sup> de capacité réelle en 3 cuves enterrées à double enveloppe de 105 m<sup>3</sup> soit une capacité équivalente de 63 m<sup>3</sup></li> </ul> </li> </ul> <p>Capacité totale équivalente autorisée : 191,8 m<sup>3</sup></p>	1432..2.a	A

<sup>1</sup> : A autorisation, D déclaration

Libellé des rubriques avec seuil	Installations	Nº de la rubrique	Régime de classement <sup>1</sup>
<b>Substances radioactives</b> <i>(utilisation, dépôt et stockage de), sous forme de sources scellées ou non scellées, la valeur Q déterminée conformément aux dispositions de la rubrique 1700, étant égale ou supérieure à 1 mais strictement inférieure à <math>10^4</math></i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usine de production des boues déshydratées :</li> <li>▪ Radionucléides du groupe 2 : 3,7 GBq</li> <li>▪ Radionucléides du groupe 3 : 381,5 GBq</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Q : <math>3,8 \cdot 10^7</math></b></p>	1715.1	A
<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> <i>(installations de), lorsque l'installation n'est pas en circuit fermé, la puissance thermique maximale évacuée étant supérieure ou égal à 2000 kW</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usine de production des eaux et des irrigations : <math>6,6 \text{ m}^3/\text{h}</math></li> <li>▪ 2 tours A III : puissance 3720 kW</li> <li>▪ 2 tours A IV : puissance 663 kW</li> </ul>	2921.1.a	A
<b>Liquides inflammables</b> <i>(installations de remplissage ou de distribution), chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à <math>1\text{m}^3/\text{h}</math> mais inférieur à <math>20\text{ m}^3/\text{h}</math></i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usine de production des eaux et des irrigations : <math>6,6 \text{ m}^3/\text{h}</math></li> <li>▪ 1 volucompteur de super sans plomb 98 de <math>3 \text{ m}^3/\text{h}</math> (ESD)</li> <li>▪ 1 volucompteur de gasoil de 0,6 <math>\text{m}^3/\text{h}</math> (GOD)</li> <li>▪ 1 volucompteur de white spirit de 3 <math>\text{m}^3/\text{h}</math> (WSD)</li> </ul>	1434.1.b	D
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usine de production des boues déshydratées : <math>4,6 \text{ m}^3/\text{h}</math></li> <li>▪ 1 volucompteur de fuel domestique de <math>1 \text{ m}^3/\text{h}</math> (FOD 4 D)</li> <li>▪ 1 volucompteur de super carburant de <math>3 \text{ m}^3/\text{h}</math> (ES4D)</li> <li>▪ 1 volucompteur de gasoil de 0,6 <math>\text{m}^3/\text{h}</math> (GO4D)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ateliers du parc : <math>5,2 \text{ m}^3/\text{h}</math></li> <li>▪ 1 volucompteur de super sans plomb de <math>3 \text{ m}^3/\text{h}</math></li> <li>▪ 1 volucompteur de fuel domestique de <math>0,6 \text{ m}^3/\text{h}</math></li> <li>▪ 1 volucompteur de gasoil de 0,6 <math>\text{m}^3/\text{h}</math></li> <li>▪ 1 volucompteur de gasoil de <math>1 \text{ m}^3/\text{h}</math></li> </ul>		
<b>Acide phosphorique</b> ( <i>emploi ou stockage d'</i> ), à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présenté dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usine de production des boues déshydratées :</li> <li>▪ 2 cuves de <math>30 \text{ m}^3</math> chacune d'acide phosphorique à 52 % (APS) soit au total : 96 tonnes</li> </ul>	1611.2	D

<sup>1</sup> : A autorisation, D déclaration

Libellé des rubriques avec seuil	Installations	N° de la rubrique	Régime de classement <sup>1</sup>
<b>Abrasives</b> ( <i>emploi de matières</i> ) telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, dégraissage, la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usine de production des boues déshydratées :</li> <li>▪ Atelier de grenaiilage des plateaux de filtres-presses (MA4)</li> </ul>	2575	D

## **CHAPITRE I – INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Appareils de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.
- Puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW).
- Puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en magawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.
- Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.
- Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

### **ARTICLE 2 – IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

#### **2.1 – Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les chaudières sont implantées dans un local uniquement réservé à cet usage.

#### **2.2 – Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne sont pas être surmontées de locaux occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

#### **2.3 – Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 ;
- murs et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- couverture de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 ;
- portes donnant vers l'extérieur I 60 (par-flammes de degré 1 heure) ;

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes REI 60 (coupe-feu de degré une heure).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

#### **2.4 – Accessibilité**

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **2.5 – Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **2.6 – Installations électriques**

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.2 du présent chapitre.

#### **2.7 – Rétention des locaux**

Le sol où sont installées les installations de combustion doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions de l'article 5.1 – chapitre I – titre 3 ou aux dispositions du chapitre III du Titre 3, de l'arrêté d'autorisation du 10 mars 2005.

#### **2.8 – Issues**

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **2.9 – Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

## **2.10 – Appareils combustion**

Les appareils de combustion sont adaptés aux caractéristiques chimiques du biogaz consommé et notamment à ses propriétés corrosives et à la variabilité de sa composition.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

## **2.11 – Détection de méthane**

Un dispositif de détection de méthane, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.9. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de méthane, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.6. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## **ARTICLE 3 – EXPLOITATION - ENTRETIEN**

### **3.1 – Surveillance des installations**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **3.2 – Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant et des services de secours, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

### **3.3 – Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **3.4 – Entretien et travaux**

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. De façon à réduire l'enrassement des équipements, une attention particulière est donnée aux travaux de nettoyage des appareils de combustion, dont la fréquence est adaptée aux caractéristiques du biogaz consommé. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **3.5 – Conduite des installations**

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente des personnes désignées en application de l'article 3.1, ci-dessus. Ces personnes vérifient le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurent de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## **ARTICLE 3 ARTICLE 4 – RISQUES**

### **4.1 – Moyens de lutte contre l'incendie**

Les moyens de secours contre l'incendie sont au minimum constitué d'un extincteur de classe 55B par appareil de combustion, accompagnés d'une mention «ne pas utiliser sur flamme gaz» ;

### **4.2 – Emplacements présentant des risques d'explosion**

Les matériels électriques, visés dans le présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie des installations en cause.

## **ARTICLE 5 – AIR - ODEURS**

### **5.1 – Valeurs limites et conditions de rejet**

#### **5.1.1 - Combustible utilisé**

Le combustible à utiliser est limité au biogaz.

#### **5.1.2 - Hauteur des cheminées**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion des appareils de combustion est situé à au moins 16,7 m du sol.

#### 5.1.3. - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion des chaudières, en marche continue maximale, doit être au moins égale à 5 m/s .

#### 5.1.4. - Valeurs limites de rejet

##### 5.1.4.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet, fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

##### 5.1.4.2 - Conditions particulières de rejet à l'atmosphère

Les concentrations des principaux polluants dans les gaz de combustion émis par les installations de combustion de l'unité de nitrification – dénitrification sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation	Paramètres	Concentration à 3 % O <sub>2</sub> en mg/m <sup>3</sup>
Chaudières	Dioxyde de soufre	35
	Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )	150
	Composés organiques volatils non méthaniques	20
	Poussières	5
	Monoxyde de carbone	250

#### 5.2 – Surveillance des rejets à l'atmosphère

##### 5.2.1 – Mesure périodique de la pollution rejetée par les chaudières

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, oxydes d'azote, composés organiques volatils non méthaniques, poussières et monoxyde de carbone, dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les chaudières, selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou

vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle aura lieu six mois au plus tard après la date de notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures effectuées, accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent plus se reproduire, sont adressés dans le mois suivant les mesures à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **ARTICLE 7 - EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES**

Les installations et les appareils de combustion qui les composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle, nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **ARTICLE 8 - LIVRET DE CHAUFFERIE**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## **CHAPITRE II – GAZOMETRES GA4.1 ET GA2.13**

### **ARTICLE 1 – CONSERVATION DES GAZOMETRES GA4.1 ETGA2.13**

Les gazomètres GA4.1 et GA2.13 peuvent être conservés sur le site sous réserve qu'ils soient préalablement vidés, dégazés et isolés du réseau interne de distribution de biogaz. Cet isolement est obtenu par la dépose des manchettes de liaison des gazomètres au réseau de distribution ou toute autre solution présentant des garanties équivalentes.

### **ARTICLE 2 – VENTILATION DES GAZOMETRES**

De façon à prévenir tout risque de création d'atmosphère explosive, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer une ventilation interne permanente des gazomètres.

### **ARTICLE 3 – REMISE EN SERVICE DES GAZOMETRES**

Les gazomètres GA4.1 et GA2.13 ne peuvent être remis en service qu'après autorisation du préfet des Yvelines. La remise en service d'un ou des deux gazomètres ne peut intervenir qu'en cas de défaillance d'un ou des gazomètres visés à l'article 3 du présent arrêté et ne doit pas entraîner une augmentation du tonnage de biogaz entreposé sur le site.

Préalablement à leur remise en service, l'exploitant informe le préfet des Yvelines de son intention de remettre en service un ou les deux gazomètres, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement. Cette déclaration est accompagnée de tous les éléments d'appréciation concernant les impacts et les risques liés à leur remise en service et à leur exploitation.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 1 :** Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères et à la mairie de Saint-Germain-en-Laye où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 3 :** le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef du Bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 24 AVR. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général

Philippe VIGNES